



Avertissement sur les
risques liés aux
instruments financiers
Clients professionnels

Le présent document énonce les risques associés aux opérations sur certains instruments financiers négociés par CACEIS Bank pour le compte d'un client « le Client ». Ce document n'a pas vocation à lister de façon exhaustive les risques auxquels le Client pourrait être confronté en bénéficiant d'un service d'investissement fourni par CACEIS Bank ou en investissant dans un de ces produits.

Le client doit apprécier le caractère approprié de son investissement notamment à la lumière de ses compétences, de ses objectifs et de ses ressources financières. CACEIS Bank ne fournit pas les services de conseil en investissement et gestion de portefeuille tels que définis dans la réglementation française.

1. Actions

Une action est un droit sur une partie du capital social d'une société. Le prix d'une action peut monter ou baisser, et de ce fait le client peut perdre le capital investi. La performance d'une action peut être influencée par un ensemble de facteurs de risques qui ne sont pas contrôlés par la société en question. De tels facteurs incluent par exemple la performance financière actuelle et estimée du secteur d'activité auquel la société appartient, les conditions financières générales et les conditions de marché, en particulier du marché sur lequel la société est cotée.

Il existe un risque supplémentaire de perte financière pour les investissements en actions de petites sociétés, telles les « penny shares ». Une grande différence peut exister entre le prix offert à l'achat et le prix proposé à la vente : si des actions devaient être vendues immédiatement après leur achat, le client pourrait constater une perte. Les prix peuvent évoluer très rapidement à la hausse comme à la baisse.

Lorsque le client intervient sur des marchés actions, il est censé avoir pleinement connaissance des règles de règlement/livraison et porter l'entière responsabilité en cas de défaut de livraison des titres à la date de règlement/livraison théorique (procédures de rachat d'office ou de "buy-in"). CACEIS Bank peut fournir des informations détaillées sur demande du client.

2. Obligations

Une obligation est un titre représentatif d'une créance envers une entité privée ou publique. Elle est négociable sur un marché organisé ou de gré à gré (à l'achat comme à la vente) selon le cas et procure un intérêt à son détenteur.

L'incertitude relative sur l'évolution des taux d'intérêts fait que l'acheteur d'un instrument à taux fixe est soumis à un risque de chute de cours, si les taux d'intérêts augmentent. La sensibilité des obligations à une évolution des taux dépend notamment de la durée restant à courir et du niveau nominal des intérêts.

La solvabilité d'un émetteur peut changer suite à l'évolution générale de l'économie ou des changements relatifs à l'entreprise et/ou au secteur d'activité de l'émetteur pendant la durée de l'emprunt. Une détérioration de la solvabilité de l'émetteur a des répercussions défavorables sur l'évolution du cours des instruments financiers concernés.

3. Organismes de Placement Collectifs (OPCVM ou FIA)

Un Organisme de Placement Collectif est un véhicule d'investissement ayant vocation à détenir et gérer un portefeuille d'actifs, commun à plusieurs investisseurs et dont la gestion est confiée à un professionnel.

Les parts/actions des fonds sont soumises au risque de baisse de leurs cours, ces diminutions reflétant une baisse de valeur correspondante des titres ou des contrats ou des devises composant les avoirs du fonds, toute autre chose restant égale. La valeur liquidative du fonds suivra de façon plus ou moins étroite, à la hausse comme à la baisse, le mouvement du marché des instruments et des devises détenus en portefeuille. Par ailleurs, étant donné que le rendement des investissements d'un fonds d'investissement dépend, entre autres, des aptitudes des gérants et de la qualité de leurs décisions, des erreurs d'appréciation dans la gestion du fonds peuvent mener à des pertes ou moins-values. Il convient également d'être attentif à la liquidité offerte par les fonds en termes de fréquence de valeur liquidative et des conditions éventuelles de rachat.

4. Futures

Les opérations sur contrats à terme fermes impliquent l'obligation de livrer ou de prendre livraison de l'actif sous-jacent au contrat à une date future ou, dans certains cas, de solder la position en numéraire.

Le risque de perte associé à la négociation de contrats à terme ferme peut être extrêmement élevé. Le Client doit donc bien s'assurer que ce type d'opération est adapté à ses objectifs et à ses ressources financières. Les conditions de négociation des marchés à terme permettent de placer des ordres à cours limité et des ordres à seuil de déclenchement également appelés « stop orders », ces derniers étant conçus pour limiter les pertes pouvant résulter des fluctuations d'un marché. Le recours à de tels ordres ne garantit pas que les pertes se limiteront aux montants prévus. En fonction des conditions de marché, il existe un risque que de tels ordres ne soient pas exécutés au moment ou au cours prévus, voire qu'ils ne puissent pas être exécutés du tout.

Dans certaines conditions de marché, il peut être difficile, voire impossible au Client de liquider sa position. C'est par exemple le cas lorsque le marché est suspendu pour avoir atteint sa limite de fluctuation maximale.

Du fait de l'effet de levier souvent associé aux opérations sur contrats à terme ferme, un dépôt ou une marge modeste peut entraîner des pertes ou des gains importants. Autre conséquence de l'effet de levier, une fluctuation relativement modérée du marché peut avoir un impact (favorable ou défavorable) relativement important sur la valeur de l'investissement du Client.

Le Client doit comprendre les implications des opérations sur contrats à terme ferme, en particulier ceux concernant les exigences de marge. En effet, le Client peut perdre la totalité des actifs déposés auprès de ses compensateurs pour établir ou maintenir une position sur un marché. Sa perte peut s'avérer supérieure à ce montant si le marché évolue dans un sens défavorable à la position du Client. De nouvelles garanties pourront être exigées dans un délai très court (parfois au cours d'une séance boursière) pour maintenir la position de l'investisseur. Si ce dernier ne répond pas aux appels de marge ou de garantie dans le délai requis, sa position peut être liquidée. Après la liquidation, l'investisseur reste redevable de tout solde débiteur éventuel de son compte.

5. Options

Il existe de nombreux types d'options. Leurs caractéristiques et les engagements qui en découlent peuvent être très différents. Ainsi :

L'Achat d'options: Acheter des options peut être moins risqué que de vendre des options. En effet, si le prix du sous-jacent évolue dans un sens qui est défavorable à l'acheteur, celui-ci peut laisser expirer l'option, sa perte maximale étant limitée au montant de la prime qu'il a payée. Il est à noter cependant que le risque est aussi lié au sous-jacent. En effet, si l'acheteur achète une option portant par exemple sur des contrats à terme ferme, et qu'il

exerce son option, il sera engagé dans un nouveau contrat à terme avec les risques qui y sont liés.

La Vente d'options: Vendre une option est beaucoup plus risqué que d'acheter une option. Le client peut avoir à répondre aux appels de marges pour maintenir sa position et la perte à laquelle il s'expose potentiellement peut être très supérieure au montant de la prime reçue. En vendant une option, le vendeur s'engage à acheter ou à vendre le sous-jacent en cas d'exercice de l'option à des prix qui peuvent être très éloignés des prix du marché lors de l'exercice de l'option.

Il est à noter que le vendeur d'une option d'achat peut être moins exposé lorsqu'il possède le sous-jacent (option couverte) que le vendeur qui ne possède pas le sous-jacent (option non couverte), ce dernier étant soumis à un risque de perte potentiellement illimitée. Seuls les clients possédant la connaissance et l'expérience nécessaires peuvent vendre des options en particulier lorsqu'il s'agit d'options non couvertes. Les clients sont invités avant de négocier une option à prendre connaissance de tous les détails et tous les risques liés à cette option.

6. Contracts for difference (CFD)

Le « Contract For Difference » est un contrat conclu entre deux parties en vue d'échanger la différence entre le prix du sous-jacent à l'acquisition du contrat et le prix du sous-jacent à la clôture du contrat multiplié par le nombre d'unités du sous-jacent mentionné dans le contrat. Ces contrats se soldent obligatoirement en numéraire.

Investir dans un « Contract for differences » expose le client à des risques similaires ou supérieurs à ceux auxquels il serait exposé avec le sous-jacent.

Investir dans un « Contract for differences » peut imposer au Client certains engagements dont il doit être conscient.

7. Warrants

Un warrant est un contrat qui donne le droit d'acheter ou de vendre une valeur sous-jacente durant une période définie à un prix déterminé d'avance émis par un établissement financier qui en assure la liquidité. Tout produit financier peut faire l'objet d'un warrant : action, titre de créance, obligation, devise, indice boursier,....

Les warrants s'accompagnent d'un levier important, puisqu'une fluctuation relativement modeste du prix du sous-jacent peut avoir un impact relativement important, favorable ou défavorable, sur le prix du warrant. En conséquence, le prix d'un warrant peut être volatil.

Le droit de souscription conféré par un warrant est toujours limité dans le temps. Si l'investisseur n'exerce pas ce droit avant l'échéance fixée, la valeur du warrant qu'il a acquis devient nulle.

Il est recommandé au Client de ne pas acheter de warrant s'il n'est pas prêt à perdre l'intégralité du montant investi majoré des commissions et des autres frais de transaction.

Les warrants non cotés peuvent engendrer un risque supérieur au risque engendré par des warrants négociés sur un marché réglementé. En effet, il n'existe pas de marché permettant au client de liquider sa position ni d'en évaluer la valeur. L'émetteur n'a aucune obligation de fournir un cours et lorsqu'un cours est fourni, il peut ne pas être représentatif de la valeur exacte du warrant.

8. Produits structurés

Les produits structurés sont des produits financiers pouvant répondre à tous les objectifs d'investissement (couverture, spéculation modérée, moyenne ou agressive, etc...) et qui combinent plusieurs instruments financiers (actions, fonds, indices,). Les produits structurés ont une échéance déterminée à la mise en place de l'opération.

Les dérivés entrent souvent dans la composition de produits structurés, ce qui peut impliquer un élément de levier : une variation relativement faible de la valeur de l'actif sous-jacent peut ainsi se traduire par un effet significatif sur la valeur du produit structuré.

Il n'existe pas nécessairement de marché pour les produits structurés et ils sont essentiellement traités de gré à gré exposant le Client à un risque de liquidité. Le Client s'expose également à un risque de contrepartie sur l'émetteur du produit.

Les produits structurés peuvent offrir un élément de protection du capital qui ne garantit toutefois pas le remboursement de la totalité du capital investi dans toutes les circonstances. La protection s'applique en général seulement pour les produits structurés détenus jusqu'à l'échéance et dépend par ailleurs de la solvabilité de l'émetteur du produit.

Les produits structurés impliquent souvent un risque élevé et la perte du capital investi n'est pas exclue. Certains produits peuvent comporter des risques spécifiques avec lesquels il convient de se familiariser avant tout investissement.

9. Opérations de change

Une opération de change peut revêtir les deux formes suivantes :

- Contrat de change au comptant sur devises en vertu duquel les parties s'accordent à échanger dans un délai de paiement correspondant au délai de livraison des quantités données de devises

- Contrat à terme de gré à gré sur devises est un contrat en vertu duquel les parties s'accordent à échanger dans un délai convenu et généralement à plus de deux jours ouvrables des quantités données de devises

Ces contrats sont négociés de gré à gré et le Client peut être soumis au risque que sa contrepartie n'honore pas sa dette à l'échéance du contrat.

Ces contrats sont également soumis au risque de change lié aux fluctuations des cours des devises dans le temps.

10. Marchés étrangers

Investir sur un marché étranger expose le Client à des risques différents (dans certains cas plus élevés) des risques propres aux marchés français quel que soit le produit négocié. Les pays émergents notamment peuvent ne pas offrir le même niveau de transparence, de liquidité, d'efficacité et de réglementation que les autres marchés. Les gains ou pertes liés aux transactions effectuées sur des marchés étrangers ou sur des contrats libellés en devises étrangères sont soumis aux fluctuations des changes. Dans certains cas, la transaction peut être affectée par une réglementation spécifique sur le contrôle des changes qui peut empêcher ou retarder l'exécution ou le rapatriement des devises qui y sont liées.

11. Suspension de la négociation

Dans certaines conditions de négociation, il peut s'avérer difficile, voire impossible, de liquider une position, par exemple : lorsque le marché suspend ou restreint la négociation, ou lorsque les systèmes du marché ne fonctionnent pas correctement.

Placer un « stop order » ne garantit pas que les pertes se limitent aux montants prévus, les conditions de marché pouvant ne pas permettre la réalisation de l'ordre au cours désiré.



12. Les chambres de compensation

Sur la majorité des marchés, l'exécution d'une transaction par CACEIS Bank (ou par le courtier correspondant) qui traite au nom du client est garantie par une chambre de compensation. Le mode de fonctionnement et l'étendue de la garantie apportée peuvent varier d'une chambre de compensation à l'autre et ne pas protéger intégralement le client en cas de défaut de CACEIS Bank ou d'un des intervenants à la transaction.

13. Risque de défaut ou d'insolvabilité

Le défaut ou l'insolvabilité de CACEIS Bank ou d'un des intervenants à la transaction (par exemple : courtier correspondant) peut entraîner la liquidation ou la clôture des positions du client sans son consentement préalable. Dans certains cas, le Client peut ne pas récupérer les avoirs déposés au titre de garantie, il peut se voir proposer un dédommagement en numéraire.